

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest, tenue à la salle du conseil, au 270, Route 125 à Saint-Roch-Ouest, **le mardi 7 décembre 2021**, à 20 h, et à laquelle sont présents :

Monsieur Luc Duval, conseiller au siège no 1
Madame Josianne Chayer, conseillère au siège no 3
Monsieur Francis Mercier, conseiller au siège no 4
Monsieur Sylvain Lafortune, conseiller au siège 5
Monsieur Jean Bélanger, conseiller au siège no 6

Est présent par téléconférence :

Monsieur Charles Smith, conseiller au siège no 2

Sous la présidence du maire, monsieur Pierre Mercier, formant le quorum.

Était également présente madame Sherron Kollar, directrice générale et secrétaire-trésorière

205-2021 ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 NOVEMBRE 2021**
- 4. DÉPÔT DE DOCUMENTS**
- 5. COMPTE RENDU DU MAIRE ET DES CONSEILLERS SUR LES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS**
- 6. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 7. ADMINISTRATION**
 - 7.1 Résolution- transfert un montant à même le surplus libre.
 - 7.2 Indexation du salaire des élus municipaux/année 2022
 - 7.3 Indexation du salaire de la directrice générale/année 2022
 - 7.4 Inspecteur canin 2022
 - 7.5 Licence pour chien 2022
 - 7.6 Cotisation à la FQM
 - 7.7 Cotisation à l'UMQ
 - 7.8 Infotech-Renouvellement du contrat de service pour 2022
 - 7.9 Offre de service pour l'audit 2022
 - 7.10 Écocentre 2022
 - 7.11 Cotisation à l'ADMQ pour l'année 2022
 - 7.12 Facture pour les services de la Sûreté du Québec pour l'année 2022
 - 7.13 Adhésion au forfait téléphonique-avocats
 - 7.14 Demande du MTQ-acquisition du lot 5 454 024
 - 7.15 Commission municipale du Québec – dépôt des rapports d'audit portant respectivement sur l'adoption du budget et l'adoption du programme triennal d'immobilisations
 - 7.16 Souper de Noël
- 8. RÉGLEMENTATION**
 - 8.1 Adoption du règlement 138-2021- concernant les nuisances
 - 8.2 Adoption du règlement 139-2021-modifiant le règlement de zonage 8-1987
 - 8.3 Avis de motion- concernant l'adoption d'un règlement pour fixer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2022 et les conditions de leur perception.
 - 8.4 Présentation du projet de règlement pour fixer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2022 et les conditions de leur perception.
- 9. RAPPORTS FINANCIERS**
 - 9.1 Présentation et approbation des comptes
- 10. VARIA**
 - 10.1 Déclarations des intérêts pécuniaires
 - 10.2 Vœux des fêtes- L'Express Montcalm
- 11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

206-2021 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après avoir dûment constaté le quorum, M. Pierre Mercier, maire, déclare la présente séance ouverte.

207-2021 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour a été remis à chacun des conseillers lors de l'avis de convocation. Sur la proposition de M. Jean Bélanger, l'ordre du jour, de la séance ordinaire du 7 décembre 2021, est approuvé à l'unanimité par les conseillers.

208-2021 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 NOVEMBRE 2021

Le procès-verbal a été remis à chacun des conseillers lors de l'avis de convocation.

Sur la proposition de M. Luc Duval, le procès-verbal, de la séance ordinaire du 16 novembre 2021, est approuvé à l'unanimité par les conseillers.

209-2021 DÉPÔT DE DOCUMENTS

Les membres du Conseil ont pris connaissance de la correspondance reçue durant le mois.

210-2021 COMPTE RENDU DU MAIRE ET DES CONSEILLERS SUR LES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS

Les membres du conseil donnent un compte rendu sur les activités auxquelles ils ont participé.

211-2021 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

212-2021 RÉOLUTION-TRANSFERT UN MONTANT À MÊME LE SURPLUS LIBRE

Sur la proposition de M. Sylvain Lafortune, il est résolu à l'unanimité par les conseillers que la directrice générale soit autorisée à transférer, à même le surplus libre, le montant des remboursements des vidanges des fosses septiques pour l'année 2021.

Adoptée unanimement

213-2021 INDEXATION DU SALAIRE DES ÉLUS MUNICIPAUX /ANNÉE 2022

Sur la proposition de M. Luc Duval, il est résolu à l'unanimité par les conseillers que le salaire des élus municipaux augmente selon le taux de l'IPC (4.4 %) pour l'exercice financier 2022.

Adoptée unanimement

214-2021 INDEXATION DU SALAIRE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE/ANNÉE 2022

Sur la proposition de M. Luc Duval, il est résolu à l'unanimité par les conseillers que le salaire de la directrice générale et secrétaire-trésorière, Sherron Kollar, soit augmenté de selon le taux de l'IPC (4.4 %) pour l'exercice financier 2022.

Adoptée unanimement

215-2021 INSPECTEUR CANIN 2022

ATTENDU QUE le Centre de Dressage Unique inc. nous a fait une offre de service pour le service de contrôle animalier 2022;

ATTENDU QUE ladite offre comprendra la prise en charge des appels, la gestion des dossiers animaliers, les conseils donnés aux citoyens pour tous les types de problématiques vécues avec des animaux domestiques, les interventions sur le terrain nécessaires pour la capture des chiens errants ou la récupération d'animaux morts;

ATTENDU QU'il n'y aura pas de vente de médailles par le porte-à-porte;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Charles Smith, et résolu à l'unanimité par les conseillers de la municipalité de Saint-Roch-Ouest, que le Centre de Dressage Unique soit nommé gardien d'enclos pour l'exercice financier 2022 et que le Conseil autorise une dépense de 3 000 \$ (plus taxes) pour le service du contrôle animalier sur notre territoire. Les versements seront payables en deux (2) versements, soit les 15 mars et les 15 juillet 2022;

De plus, par le règlement de la municipalité, chaque propriétaire ne peut détenir plus de trois chiens. Si le Centre de Dressage Unique constate que le propriétaire ne respecte pas ce règlement, il doit immédiatement en aviser la Municipalité.

Adoptée unanimement

216-2021 LICENCE POUR LES CHIENS 2022

Sur la proposition de M. Charles Smith, il est résolu à l'unanimité par les conseillers que la plaque d'immatriculation pour identifier les chiens sera offerte gratuitement pour l'année 2022. Les propriétaires devront venir la chercher au bureau municipal ou remplir le formulaire qui est sur le site internet de la municipalité et le retourner au bureau municipal, afin de recevoir leur médaille.

Adoptée unanimement

217-2021 COTISATION A LA FQM

Sur la proposition de M. Sylvain Lafortune, il est résolu à l'unanimité par les conseillers de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest que le Conseil autorise une dépense de 1 013,76\$ (taxes en sus) pour la cotisation annuelle 2022 à la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée unanimement

218-2021 COTISATION A L'UMQ

Sur la proposition de Mme. Josianne Chayer, il est résolu à l'unanimité par les conseillers de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest que le Conseil autorise une dépense de 76 \$ (taxes en sus) pour la cotisation annuelle 2022 à l'Union des Municipalités du Québec (UMQ).

Adoptée unanimement

219-2021 INFOTECH-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE POUR 2022

Sur la proposition de M. Charles Smith, il est résolu à l'unanimité par les conseillers de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest que le Conseil autorise le renouvellement du contrat de service avec Infotech pour 2022.

Adoptée unanimement

220-2021 OFFRE DE SERVICE POUR L'AUDIT 2022

Sur proposition de M. Jean Bélanger, il est résolu à l'unanimité par les conseillers, que le cabinet de DCA, comptable professionnel agréé inc. du 611, boulevard de l'Industrie, Saint-Paul, Québec, J6E 3E0, soit nommé vérificateur externe de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest pour l'exercice financier 2022.

- Honoraires professionnels pour l'audit de l'exercice 2022 : 8 400 \$ (plus taxes applicables).
- Honoraires professionnels pour le rapport sur le coût net de la collecte sélective des matières recyclables : 1 300 \$ (plus taxes applicables).
- Honoraires professionnels pour l'assistance à la préparation du formulaire de la Programmation des travaux dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence de la contribution Québec (TECQ) : 1 000 \$ (plus taxes applicables).

Adoptée unanimement

221-2021 ÉCOCENTRE 2022

Sur la proposition de M. Sylvain Lafortune, il est résolu à l'unanimité par les conseillers de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest de poursuivre l'entente avec l'entreprise Pavco Inc., pour les services de l'Écocentre pour l'année 2022.

Adoptée unanimement

222-2021 COTISATION A L'ADMO POUR L'ANNÉE 2022

Sur la proposition de M. Francis Mercier, il est résolu à l'unanimité par les conseillers de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest, que le Conseil autorise la cotisation annuelle 2022 à l'Association des directeurs Municipaux du Québec.

Adoptée unanimement

**223-2021 FACTURE POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
POUR L'ANNÉE 2021**

ATTENDU QU'une facture d'une somme de 66 613 \$ est reçue du ministère de la Sécurité publique pour les services de la Sûreté du Québec pour l'année 2022;

ATTENDU QUE la facture est payable en 2 versements, à savoir :

- Le 30 juin 2022, 33 306,50 \$
- Le 31 octobre 2022, 33 306,50 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Luc Duval et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la facture et de procéder aux versements selon les dates d'échéance prédéterminées par le ministère de la Sécurité publique.

Adoptée unanimement

224-2021 ADHÉSION AU FORFAIT TÉLÉPHONIQUE- AVOCATS

ATTENDU QUE Dufresne Hébert Comeau Avocats, spécialisé en droit municipal, offre un forfait téléphonique illimité à 300 \$ pour l'année 2022;

ATTENDU QUE ce forfait est un service illimité de consultations téléphoniques accessible pour la directrice générale et les élus de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Charles Smith, et résolu à l'unanimité par les conseillers de la municipalité de Saint-Roch-Ouest, que la municipalité adhère audit forfait téléphonique pour l'année 2022, au coût de 300 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée unanimement

225-2021 VENTE DU LOT 5 454 024 AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

CONSIDÉRANT que le Ministre des Transports désire acquérir le lot 5 454 024 Cadastre du Québec pour établir une sécurité à l'approche du rond-point sur la Route 125;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jean Bélanger, il est résolu ce qui suit :

1- D'autoriser la vente du terrain vacant connu et désigné comme étant le lot 5 454 024 au cadastre du Québec au Ministre des Transports et ce pour la somme de quatre cent cinquante dollars (450,00\$) plus taxes applicables;

2- D'autoriser la Municipalité de Saint-Roch-Ouest à consentir à l'établissement d'une servitude de nonaccès contre la partie du lot 5 454 025 Cadastre du Québec ci-après désigné tel qu'établi dans l'acte de vente à être reçu devant Me Sylvie BABIN, notaire, propriété de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest et ce en faveur du lot 5 454 024 qui sera vendu au Ministre des Transports, savoir :

Servitude de nonaccès

Le cédant en sa qualité de propriétaire de l'immeuble ci-après identifié au paragraphe 2.2 comme fonds servant et le cessionnaire en sa qualité de chargé de l'application de la Loi sur la voirie déclarent établir contre le fonds servant, pour l'utilité du fonds dominant, mentionné au paragraphe 2.3, une servitude réelle et perpétuelle de nonaccès, interdisant l'accès de quelque façon que ce soit au fonds dominant à travers la ligne montrée par les points 209-210 sur le plan ci-après identifié au paragraphe 2.4.

Cette servitude de nonaccès est établie en vertu de la Loi sur la voirie et est donc sujette aux dispositions de cette même loi, notamment l'article 22.1 qui édicte qu'une servitude de nonaccès en faveur d'une route ne peut être levée, diminuée ou rendue inopérante qu'avec le consentement du ministre des Transports et aux conditions qu'il détermine.

Fonds servant

PARCELLE NO.17

Une partie du lot cinq millions quatre cent cinquante-quatre mille vingt-cinq ptie lot 5 454 025) du cadastre du QUÉBEC, du bureau de la publicité foncière de L'Assomption, situé en la municipalité de SAINT-ROCH-OUEST, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit; vers le nord par le lot cinq millions quatre cent cinquante-quatre mille vingt-quatre (5 454 024) étant la parcelle numéro onze (11), mesurant le long de cette limite quatorze mètres et soixante-neuf centièmes (14,69 m) le long d'un arc de cercle de trois cent trente-deux mètres et quatre-vingts centièmes (332,80 m) de rayon; vers le nord-est, par le lot cinq millions quatre cent cinquante-quatre mille quarante-deux (5 454 042) étant la parcelle numéro treize (13), mesurant le long de cette limite douze mètres et trente et un centièmes (12,31 m); vers le sud, par une partie du lot cinq millions quatre cent cinquante-quatre mille vingt-cinq (5 454 025), mesurant le long de cette limite quinze mètres et un centième (15,01 m) le long d'un arc de cercle de trois cent vingt-deux mètre et quatre-vingts centièmes (322, 80 m) de rayon; vers le sud-ouest, par une partie du lot cinq millions quatre cent cinquante-quatre mille vingt-trois (5 454 023) étant la parcelle numéro dix-huit (18), mesurant le long de cette limite onze mètres et quatre-vingt-huit centièmes (11,88 m).

SUPERFICIE : cent quarante-huit mètres carrés et cinq dixièmes (148,5 mètres carrés).

Fonds dominant

Le fonds dominant est constitué de la route 158 laquelle est sous la gestion du cessionnaire et les dispositions de la Loi sur la voirie lui sont applicables.

3- D'autoriser le retrait de caractère d'utilité public du lot numéro 5 454 024 cadastre du Québec vendu au Ministre des transports;

4- D'autoriser le retrait de caractère d'utilité public de la partie du lot 5 454 025 Cadastre du Québec sur laquelle s'exercera la servitude de nonaccès;

5- D'autoriser le retrait de caractère de rue du lot numéro 5 454 024 cadastre du Québec vendu au Ministre des transports;

6- D'autoriser le retrait de caractère de rue de la partie du lot 5 454 025 Cadastre du Québec sur laquelle s'exercera la servitude de non-accès;

Adoptée unanimement

226-2021 COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC-DÉPÔT DES RAPPORTS D'AUDIT PORTANT RESPECTIVEMENT SUR L'ADOPTION DU BUDGET ET L'ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS

ATTENDU la réception, en date du 23 novembre 2021, des rapports d'audit portant sur l'adoption du budget et l'adoption du programme triennal d'immobilisations, rédigé par la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Luc Duval et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère:

1. Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
2. D'officialiser le dépôt des rapports d'audit portant sur l'adoption du budget et l'adoption du programme triennal d'immobilisations par la directrice générale et secrétaire-trésorière;
3. Que ledit rapport soit déposé aux archives de la Municipalité;

Que copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise à Mme Maud Déry, CPA, CGA, directrice de l'expertise et du soutien stratégique en audit de la Commission municipale du Québec.

Adoptée unanimement

227-2021 RÉOLUTION POUR LE SOUPER DE NOËL

Sur la proposition de Mme. Josianne Chayer, il est résolu à l'unanimité par les conseillers de payer le repas aux employés municipaux, au maire et aux conseillers ainsi qu'aux conjoints de ceux-ci;

Adoptée unanimement

228-2021 RÈGLEMENT NO 138-2021 RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité, pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière, de même que régir tout empiètement sur une voie publique;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'avis de motion au présent règlement a été donné lors d'une séance du Conseil municipal tenue le 5 octobre 2021 et que tous les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Francis Mercier, il est résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest;

QUE :

Le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace tous les autres règlements et leurs amendements;

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- « Domaine public » : Une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public;
- « Véhicule Automobile » : Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) tel que cyclomoteur, motocyclette, véhicule automobile;
- « Voie publique » : Toute route, chemin, rue, pont ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installations, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

ARTICLE 4

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles est prohibé.

ARTICLE 5

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble est prohibé.

ARTICLE 6

Le fait de déposer ou de laisser dans ou sur tout immeuble ou sur le domaine public un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement est prohibé.

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

ARTICLE 7

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance susceptible de s'en détacher doit prendre les mesures requises;

1. Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la voie publique de la municipalité.
2. Pour empêcher la sortie sur la voie publique de la municipalité, depuis un immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 8

Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance est prohibé.

ARTICLE 9

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute personne doit débiter cette opération aussitôt que possible qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'une voie publique, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 10

Tout contrevenant à l'une des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 11

Le fait de jeter ou de déposer sur le domaine public de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé est prohibé.

ARTICLE 12

L'utilisation de la voie publique à des fins autres que de circulation est prohibée. Le présent paragraphe ne s'applique pas lors d'un événement organisé par la municipalité ou un organisme municipal ou parrainé par l'un de ceux-ci.

ARTICLE 13

Le fait de faire crisser les pneus d'un véhicule automobile est prohibé.

LE BRUIT ET L'ORDRE

ARTICLE 14

Est prohibé en tout temps, le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète

- à moins de cent (100) mètres de tout immeuble
- à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise
- à partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 15

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

ARTICLE 16

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout responsable désigné, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 17

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour vérifier le cas échéant les contraventions au présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement au présent règlement.

ARTICLE 18

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$. En cas de récidives, les montants sont portés au double.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 19

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée unanimement

229-2021 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 139-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 8-1987

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 8-1987 afin de modifier le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes aux glissements de terrain dans les dépôts meubles ainsi que la cartographie.

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Roch-Ouest a adopté son règlement de zonage numéro 8-1987 en date du 6 avril 1987;

ATTENDU QUE la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et le contenu du règlement de zonage ne peut être modifié ou abrogé que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 16 novembre 2021;

ATTENDU l'adoption du projet de règlement lors de la séance du 16 novembre 2021;

ATTENDU QUE certaines normes de la réglementation en vigueur doivent être mises à jour afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm (L.R.Q., c. A-19.1, art. 58), notamment les normes sur les dispositions concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Monsieur le conseiller Francis Mercier, il est résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 139-2021 soit et est adopté pour valoir à toute fin que de droit et qu'il soit en conséquence décrété, statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule précité fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3

L'article 97 du règlement de zonage numéro 8-1987 est remplacé par les articles suivants :

ARTICLE 97 Champ d'application

Les dispositions des articles 97 à 97.3 s'appliquent à l'intérieur des aires à risques de mouvements de terrain constituées des bandes de protection au sommet et à la base d'un talus ainsi que du talus.

Les aires sujettes aux mouvements de terrain sont identifiées sur le plan figurant à l'annexe 2 du présent règlement. Le secteur visé s'applique uniquement au territoire de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest.

ARTICLE 97.1 Types de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain.

La caractérisation du type des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain a été réalisée par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec (MTMDET). La classification est fixée en fonction du type de sol et de la topographie.

Trois types de zones de contrainte relatives aux glissements de terrain ont été relevés sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-Ouest, soit les zones NA1, NA2 et RAI (sommet de talus) :

NA1 Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée pas des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone présente des talus à pente forte qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pente modérés affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

NA2 Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'évènements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

RAI (Sommet) Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue.

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Elle peut être affectée par un glissement de terrain fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

ARTICLE 97.2 Interventions visées

Toutes interventions projetées dans les aires de contraintes relatives aux glissements de terrain figurant à l'annexe 2 du présent règlement doivent respecter les critères indiqués dans les tableaux 1.1 et 1.2 figurants à l'annexe 3 du présent règlement. La largeur des bandes de protection est précisée, au sommet et/ou à la base du talus. Toutefois, les interventions peuvent être autorisées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans les tableaux 2.1 et 2.2 figurants à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 97.3 Expertise géotechnique

Pour être recevable, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Montcalm (règlement 501-2019).

Une expertise géotechnique doit avoir été effectuée à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou certificat auprès de la municipalité. Malgré ce qui précède :

- a) Le délai est réduit à un (1) an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et l'expertise doit assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude;*
- b) Toutefois, le délai d'un an est ramené à cinq ans si tous les travaux recommandés pour l'intervention visée par la demande de permis ou*

certificat ont été réalisés dans les douze mois de la présentation de l'expertise.

ARTICLE 4

Le règlement 8-1987 est modifié par l'abrogation du plan 345-2 relatif aux zones exposées aux mouvements de terrain.

ARTICLE 5

Le règlement 8-1987 est modifié par l'ajout de l'annexe 2 intitulé « Carte 13 – Les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles » produite par la MRC de Montcalm, comme montré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 6

Le règlement 8-1987 est modifié par l'ajout de l'annexe 3 intitulé « *Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles* » produite par le gouvernement du Québec, comme montré à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adoptée unanimement

230-2021 AVIS DE MOTION – CONCERNANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 140-2022 POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

Un avis de motion est donné par le conseiller, M. Jean Bélanger. Qu'il sera présenté à une date ultérieure, le règlement 140-2022 concernant l'adoption des taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2022 et les conditions de leur perception.

Adoptée unanimement

231-2021 PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 140-2022 POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

Il est, par la présente, déposé par le conseiller, M. Jean Bélanger, le projet du règlement numéro 140-2022 concernant l'adoption des taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2022 et les conditions de leur perception.

Adoptée unanimement

232-2021 APPROBATION DES COMPTES À PAYER

Les comptes sont soumis à l'approbation des membres du conseil. Sur la proposition de M. Sylvain Lafortune, il est résolu à l'unanimité par les conseillers d'approuver les factures payées par internet au montant 771.16 \$ et les chèques émis pour le mois de décembre 2021 du # 8353 au # 8374 totalisant 33 822,38 \$, sont également approuvés selon la liste présentée au conseil.

Adoptée unanimement

233-2021 VARIA

1-DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

La directrice générale avise que tous les membres du conseil ont déposé devant le conseil, une déclaration écrite relative à la divulgation des intérêts pécuniaires des membres du conseil, et ce, conformément aux prescriptions des articles 357 et 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les déclarations reçues sont déposées à la table du Conseil à la séance ordinaire du 7 décembre 2021.

Signé à Saint-Roch-Ouest, ce 7 décembre 2021.

-Original signé-

Sherron Kollar,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2-VŒUX DES FÊTES-L'EXPRESS MONTCALM

Sur la proposition de M. Francis Mercier, il est résolu à l'unanimité par les conseillers de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest de publier nos vœux des fêtes dans le journal de L'Express Montcalm au coût de 378 \$ pour ¼ de page.

Adoptée unanimement

234-2021 LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les sujets à l'ordre du jour ayant été discutés, sur la proposition de M. Charles Smith, il est résolu à l'unanimité par, les conseillers présents, que la séance soit levée à 20 h 30.

Je, *Pierre Mercier*, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

-Original signé-

Pierre Mercier,
Maire

-Original signé-

Sherron Kollar,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

235-2021 CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS

Je soussignée, Sherron Kollar, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest, certifie par la présente, que des fonds sont disponibles pour les dépenses mentionnées à la résolution no 232-2021, lesquelles s'élèvent à 34 593,54 \$ et ont été autorisées par résolution du conseil.

-Original signé-

Sherron Kollar,
Directrice générale et secrétaire-trésorière